

ANNEXE 0.01.08 DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES NO 2018-4459-00-01

DEVIS D'EXÉCUTION

2018-4459-00-01

**MAIN D'ŒUVRE INDÉPENDANTE POUR AUXILIAIRES AUX
SERVICES SANTÉ ET SOCIAUX POUR LE SOUTIEN À DOMICILE
(ASSS – SAD)**

Table des matières

0.00	INTERPRÉTATION	5
0.01	Terminologie	5
0.01.01	Agent de liaison.....	5
0.01.02	Allocation de déplacement.....	5
0.01.03	Appel de Service.....	5
0.01.04	Auxiliaires aux services de santé et sociaux (ASSS)	5
0.01.05	Clients	5
0.01.06	Date de remplacement	5
0.01.07	Employé de l'Établissement.....	5
0.01.08	Établissement	5
0.01.09	Exécutant	5
0.01.10	Installation	5
0.01.11	Formateur interne	6
0.01.12	Matériel de protection	6
0.01.13	PRESTATAIRE DE SERVICES.....	6
0.01.14	Responsable de l'affectation	6
0.01.15	Services	6
0.01.16	Superviseur	6
0.01.17	Système de vérification judiciaire reconnu	6
1.00	HORAIRE DE TRAVAIL.....	6
2.00	EXIGENCES REQUISES DE LA PART DU PRESTATAIRE DE SERVICES	6
2.01	Qualification des Exécutants	6
2.01.01	Exigence linguistique particulière.....	7
2.01.02	Lien d'emploi actuel	7
2.01.03	Vaccination	8
2.01.04	Fit-test	8
2.01.05	Besoin en personnel	8
2.01.06	Antécédents judiciaires.....	8
2.02	Développement des ressources	8
2.02.01	Développement des compétences	8
2.02.02	Superviseur/agent multiplicateur	8
2.03	Obligations.....	9
2.03.01	Service à la clientèle	9
2.03.02	Infirmier (e) conseil	10
2.04	Rôles et obligations de l'Établissement	10
3.00	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ÉTABLISSEMENT-PRESTATAIRE DE SERVICES	10
3.01	Début de Contrat.....	10
3.02	Modalités régulières pour l'affectation d'un Exécutant	11
3.02.01	Appel de Service.....	11
3.02.02	Proposition d'un Exécutant	11
3.03	Gestion des demandes en vue d'une affectation ou d'un service	12
3.03.01	Demande d'affectation ou de service	12
3.03.02	Délai de réponse de la demande d'affectation ou la demande de service	12
3.03.03	Respect de l'affectation ou de la demande de service	12

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)

SIGMASANTÉ

3.03.04	Annulation d'une Demande de Service ou d'une affectation	13
3.03.05	Remboursement de la pénalité.....	13
3.04	Contrôle des heures travaillées	13
3.04.01	Arrivée en poste.....	13
3.04.02	Fin prématurée d'une affectation	14
4.00	GESTION DES RESSOURCES	14
4.01	Conventions collectives	14
4.01.01	Allocations de déplacement	14
4.02	Qualité des interventions et droits de gérance	14
4.02.01	Responsabilité du contrôle de la qualité des services	14
4.02.02	Comportements attendus	14
4.02.03	Prestation sécuritaire des soins et des services	15
4.02.04	Retrait en cas de prestation inadéquate.....	15
4.02.05	Mécanisme de contrôle.....	15
4.02.06	Collaboration aux enquêtes de l'Établissement	15
4.03	Formation des ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES.....	16
4.03.01	Définition.....	16
4.03.02	Participation à certains programmes de formation de l'Établissement	16
4.04	Droit de refus.....	16
5.00	MODALITÉS ADMINISTRATIVES	16
5.01	Prolongation d'une affectation	16
5.02	Facturation	16
5.03	Carte d'identité	17
5.04	Hygiène des mains	17
5.05	Tenue vestimentaire et équipements.....	17
5.06	Incident et accident	17
5.07	Sollicitation	17
5.08	Recrutement d'un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES par l'Établissement	18
6.00	– EXIGENCES REQUISES.....	19
ANNEXE 1.00	– LISTE DES ACRONYMES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE	22

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Devis d'Exécution, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée s'interprètent comme suit :

0.01.01 Agent de liaison

désigne une personne ressource identifiée par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour répondre aux Appels de Service et assurer le service à la clientèle auprès de l'Établissement.

0.01.02 Allocation de déplacement

désigne les frais de kilométrage pour fournir des services à domicile et pour se rendre d'une Installation à une autre.

0.01.03 Appel de Service

désigne toute demande de service acheminée au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'Établissement.

0.01.04 Auxiliaires aux services de santé et sociaux (ASSS)

désigne une personne qui, dans un domicile, une résidence, foyer de groupe ou milieu de même nature, assume un ensemble de tâches ayant pour but d'accompagner et de supporter l'utilisateur et sa famille ou de suppléer à ses incapacités dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne ou de la vie domestique. Elle voit également à favoriser l'intégration et la socialisation de l'utilisateur dans des activités individuelles et communautaires.

0.01.05 CLIENTS

désigne chacun des membres ayant acheminé un mandat à SIGMASANTÉ et lié par le Contrat.

0.01.06 Date de remplacement

désigne la date pour lequel le service est requis.

0.01.07 Employé de l'Établissement

désigne le personnel de l'Établissement.

0.01.08 Établissement

désigne tous les établissements de santé et services sociaux publics et privés conventionnés (et leurs Installations) ayant acheminé et confirmé un mandat à SIGMASANTÉ et liés par le Contrat.

0.01.09 Exécutant

désigne la personne identifiée par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour répondre à un Appel de Service logé par le CLIENT;

0.01.10 Installation

désigne l'adresse civique où est rattaché le besoin du Service;

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ**0.01.11 Formateur interne**

désigne l'Employé de l'Établissement dont les fonctions principales sont d'assurer la formation du personnel de l'Établissement;

0.01.12 Matériel de protection

désigne le matériel que l'Exécutant doit avoir en sa possession pour les services d'aide à domicile, à la demande de l'Établissement, le matériel comprend entre autres: des gants, des masques N-95 ou un masque chirurgical, des jaquettes de protection, des chaussons de protection, une trousse de punaises de lit, du gel antibactérien pour les mains et autres matériels pour des besoins spéciaux à la demande de l'Établissement;

0.01.13 PRESTATAIRE DE SERVICES

désigne toute Personne à qui un Contrat visé par les présentes est adjudgé et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions du Document d'Appel d'Offres. Il est l'unique employeur des Exécutants en vertu du Contrat;

0.01.14 Responsable de l'affectation

désigne la personne responsable de l'affectation au sein de l'Établissement des Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.15 Services

désigne, selon le cas, individuellement ou collectivement, tous les Services de personnel non infirmier décrits au Devis d'Exécution et comprend, sauf indication contraire, tous les autres services accessoires qui peuvent être convenus entre les PARTIES au Contrat;

0.01.16 Superviseur

désigne la personne responsable du PRESTATAIRE DE SERVICES affectée au développement et au suivi des connaissances et des compétences des Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES.

0.01.17 Système de vérification judiciaire reconnu

désigne tout service de police habilité à effectuer les vérifications d'antécédents judiciaires par le biais du centre d'informations de la police canadienne (CIPC) ou registre informatisé donnant accès à l'historique des différents dossiers judiciaires de nature criminelle et pénale que l'on peut retrouver dans les greffes des palais de justice du Québec

1.00 HORAIRE DE TRAVAIL

En tout temps, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit combler des quarts de travail de jour, de soir et de nuit incluant la période des repas non rémunérée pour des Services en semaine et de fin de semaine.

En tout temps, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir des Exécutants en quantité suffisante disponibles, soit : 7 jours sur 7, 365 jours par année, sur trois quarts de travail (jour-soir & nuit).

2.00 EXIGENCES REQUISES DE LA PART DU PRESTATAIRE DE SERVICES**2.01 Qualification des Exécutants**

Pendant toute la durée du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à n'utiliser que des Exécutants qualifiés.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est l'unique responsable du contrôle rigoureux et exhaustif des exigences suivantes avant une affectation :

- Doit s'assurer de la validité des permis de travail (délivré par Immigration Canada), lorsque requis;
- Doit s'assurer de la réelle identité de ses Exécutants via l'acte de naissance ou autre document le permettant;
- Doit s'assurer que les Exécutants aient un permis de conduire valide et toutes ses assurances en règle si requis par l'Établissement;
- Doit s'assurer que ses Exécutants s'expriment en français (tant à l'oral qu'à l'écrit) et lorsque requis, en anglais (tant à l'oral qu'à la lecture) ou selon les exigences de l'Établissement;
- Doit s'assurer que les Exécutants répondent à toute autre exigence ou qualification mentionnée dans le tableau des exigences du présent Devis d'Exécution ou lors d'un Appel de Services.
- Pour des besoins particuliers ou spécifiques, l'Établissement se réserve le droit d'exiger des compétences, qualifications, une expérience ou toute autre exigence particulière. L'Exécutant doit en fournir la preuve à l'Établissement, si requis.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir des Exécutants selon les qualifications et l'expérience exigées par l'Établissement, et ce tel que spécifié à l'Annexe 2.01 du présent Devis d'Exécution. L'expérience spécifiée dans cette annexe doit être acquise au cours des cinq (5) dernières années.

L'Établissement se réserve le droit de modifier les exigences en termes de qualifications et d'expérience attendues des Exécutants fournies par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Dans un tel cas, l'Établissement s'assure de transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES les changements apportés aux qualifications et compétences attendues.

Pour des besoins particuliers ou spécifiques, l'Établissement se réserve la prérogative d'exiger des compétences, qualifications, une expérience ou toute autre exigence particulière, notamment en regard du sexe du personnel requis pour certaines situations particulières.

L'Établissement se réserve le droit de demander au PRESTATAIRE DE SERVICES, les curriculum vitae et références sur les Exécutants.

2.01.01 Exigence linguistique particulière

Doit s'assurer que ses Exécutants s'expriment en français (tant à l'oral qu'à l'écrit) et lorsque requis, en anglais (tant à l'oral qu'à la lecture) selon les exigences de l'Établissement;

2.01.02 Lien d'emploi actuel

En aucun temps, pour toute la durée du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut affecter un Exécutant étant à l'emploi de l'Établissement.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit signaler tout Exécutant ayant travaillé pour l'Établissement. L'Établissement se réserve le droit de refuser un Exécutant.

En tout temps, le PRESTATAIRE DE SERVICES pourra affecter un Exécutant étant à la retraite.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire les vérifications nécessaires sur le lien d'emploi actuel avant l'affectation de celui-ci.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

2.01.03 Vaccination

L'Exécutant doit être immunisé conformément au guide « Immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs », produit par la direction générale de la santé publique (MSSS). Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer de la mise à jour de cette pratique auprès de ses Exécutants.

Ces traitements préventifs sont aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que tous traitements jugés nécessaires par l'Établissement suite à des contacts infectieux.

L'Établissement se réserve le droit de faire les contrôles nécessaires pour s'assurer que tous les Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES ont les antiviraux requis. De plus, en cas d'écllosion, l'Établissement se réserve le droit d'exiger, lors des Appels de Services, un Exécutant qui aurait obtenu les antiviraux nécessaires et de vérifier si son carnet de vaccination est à jour.

2.01.04 Fit-test

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que ses Exécutants connaissent leur numéro de masque N-95. Il en conserve une copie facilement accessible en cas de besoin. Le Fit-test doit dater de moins de deux ans.

2.01.05 Besoin en personnel

Afin d'assurer un service de qualité et un suivi, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à désigner à l'Établissement un ou des agents de liaison qui pourront être rejoints de vive voix, 24 heures sur 24, 7 jours/semaine, 365 jours/année.

2.01.06 Antécédents judiciaires

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les antécédents judiciaires de ses Exécutants soient vérifiés par un Système de vérification judiciaire reconnu et que l'existence d'antécédents judiciaires n'est pas incompatible avec la fonction à occuper. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en fournir la preuve écrite sans délai, lorsque requis. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire la vérification des antécédents judiciaires des membres de son personnel, des dirigeants et des administrateurs et en fournir la preuve à la demande de l'Établissement.

2.02 Développement des ressources

2.02.01 Développement des compétences

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de mettre à niveau les compétences de ses Exécutants. Il doit être en mesure de fournir à l'Établissement, sur demande, sa politique de développement des compétences en conformité avec les normes professionnelles et les lois et règlements applicables.

2.02.02 Superviseur/agent multiplicateur

À la demande de l'Établissement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit identifier des Superviseurs assumant un rôle de mise à jour et de suivi des connaissances des Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES en place au sein de l'Établissement.

À la demande de l'Établissement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit identifier des agents multiplicateurs assumant le rôle d'orientation du personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsque nécessaire.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

Des exigences cliniques ou une formation spécifique pourraient être requises pour certains secteurs.

2.03 Obligations

2.03.01 Service à la clientèle

Afin de répondre à ses besoins, l'Établissement demande que le PRESTATAIRE DE SERVICES désigne une ou des personnes de son service à la clientèle qui seront attirées à l'Établissement. La personne désignée doit être disponible et avoir l'autorité nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Contrat.

La personne désignée sera responsable de s'assurer de la satisfaction de l'Établissement, incluant les situations à risque, selon la périodicité convenue à l'article 3.01.

Nature des plaintes/ insatisfactions	Délai maximal de réponse
Problème de qualité de service	48 heures
Service non-rendu	Immédiatement lors de l'appel de l'Établissement
Respect de l'horaire	Immédiatement lors de l'appel de l'Établissement
Non-respect des procédures	48 heures
Problématique de factures / Demande de factures ou de notes de crédit	48 heures pour des factures de 30 jours et moins 72 heures pour des factures de plus de 30 jours

Problème de qualité de service: Les exigences relatives à la qualité des interventions sont définies à la clause 4.02 du devis. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter le délai maximal de réponse et se conformer aux conditions définies.

Service non-rendu : Est considéré comme service non rendu, tout service qui n'a pas eu lieu à la suite de la demande d'un Établissement. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter le délai maximal de réponse.

Respect de l'horaire:

Le PRESTATAIRES DE SERVICE doit aviser immédiatement l'Établissement pour tous retards à l'horaire selon le canal de communication remis par l'Établissement lors de la rencontre de début de contrat.

Par contre, pour un écart de plus ou moins 30 minutes à l'horaire causé par un retard dû à un examen médical de l'utilisateur ou à une absence autorisée par l'Établissement, l'Établissement avisera le PRESTATAIRE DE SERVICES du retard pour le service de l'utilisateur.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir un mécanisme permettant de vérifier le respect de l'horaire et du plan de service de l'Exécutant et doit l'inclure dans l'annexe du formulaire de soumission.

Non-respect des procédures: Procédures de l'Établissement. (Exemple : Loi 90, protocoles de non-réponse, tenue vestimentaire, procédure d'hygiène des mains, facturation.) Toutes les procédures que

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

L'Établissement va remettre aux PRESTATAIRE DE SERVICES lors de la rencontre de début de contrat et les mises à jour associées en cours de contrat.

Dans le cas d'une enquête visant spécifiquement un manquement professionnel d'un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier est responsable du processus de prise en charge de l'enquête incluant le suivi. Ce processus doit être expliqué dans l'offre qualitative. Lorsque les services de l'Établissement sont requis pour ce type d'enquête, ceux-ci sont aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Facturation: Pour toutes problématiques ou demandes d'informations concernant la facturation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a un délai maximal de 48 heures pour répondre à l'Établissement pour des factures de 30 jours et moins et de 72 heures pour des factures de plus de 30 jours. Le modèle de facturation doit avoir été approuvé par l'Établissement tel que le prévoit la clause 5.02 du devis.

2.03.02 Infirmier (e) conseil

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit mettre à la disposition des Établissements un infirmier(e)-conseil dans l'optique de comprendre les situations cliniques et d'en assurer le suivi auprès des instances de l'Établissement, le cas échéant.

Un responsable de l'Établissement donnera la formation à un infirmier(e)-conseil du PRESTATAIRE DE SERVICES. L'infirmier(e)-conseil doit former les auxiliaires en services soins santé notamment concernant la loi 90 dans le respect de la règle de soin de l'Établissement.

2.04 Rôles et obligations de l'Établissement

L'Établissement est responsable :

- D'identifier des interlocuteurs désignés auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES pour la gestion et l'administration du Contrat et du Devis d'Exécution;
- De faire les Appels de Service auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- De s'assurer de l'accueil et l'orientation des Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES selon ses propres modalités si nécessaire;
- D'assurer la bonne gestion du Contrat avec le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- De fournir au PRESTATAIRE DE SERVICES le code d'éthique ainsi que tout document jugé pertinent tel que certaines politiques et procédures de l'Établissement ainsi que les canaux de communication, afin qu'il puisse s'y conformer;
- De recevoir la facturation et d'effectuer les paiements selon les modalités du Contrat.

3.00 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ÉTABLISSEMENT-PRESTATAIRE SERVICES

3.01 Début de Contrat

À la demande de l'Établissement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit rencontrer l'interlocuteur identifié par l'Établissement afin de préciser les modalités spécifiques définies et non définies aux présentes. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les modalités requises par l'Établissement.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

3.02 Modalités régulières pour l'affectation d'un Exécutant

3.02.01 Affectation régulière ou service ponctuel

Le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'affecter des Exécutants pour effectuer des services bénéficiaires individuel sous un mode régulier ou ponctuel.

Si le service dure moins d'une (1) heure, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut facturer un maximum d'une (1) heure à l'ÉTABLISSEMENT. Si le service dure plus d'une (1) heure, le temps facturé doit correspondre à la durée directe du service.

3.02.02 Routes régulières ou ponctuelles

Le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'affecter des Exécutants pour effectuer des services sous forme de routes pour un minimum de trois (3) heures. Ces routes seront préalablement élaborées et envoyées par l'Établissement. Elles cumulent des services dont la durée des services prise de façon isolée peut être de moins d'une heure auxquels sont adjoints des temps de déplacement pour se rendre d'un domicile à un autre. À ce moment, le total des cumuls des services et du déplacement sera facturé à l'ÉTABLISSEMENT. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être ajoutés. En cas de litige, les PARTIES doivent se référer à l'outil Google Map pour les temps de référence.

Les routes élaborées par l'Établissement ne peuvent être démantelées par le PRESTATAIRE DE SERVICES sans l'autorisation de l'Établissement. Si l'Établissement accepte le démantèlement, les services doivent être facturés selon le total des heures de route prévues et non par service ponctuel.

L'Établissement se réserve le droit de spécifier si l'Appel de Service est exclusivement destiné pour une affectation homme ou femme et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter la demande.

L'Établissement se réserve le droit de spécifier si l'Appel de Service est exclusivement destiné pour une affectation avec un véhicule. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit envoyer un employé ayant accès à un véhicule afin de respecter l'horaire prévu de l'Établissement.

Tous les frais de déplacements et de transport sont au frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

3.02.03 Appel de Service

Un Établissement peut transmettre sa demande de Service aux PRESTATAIRES DE SERVICES identifiés à la suite de l'Appel d'Offres selon les rangs déterminés. Toutefois, à la fin du délai tel qu'indiqué à la clause 3.03.02, l'Établissement procède à l'acceptation de la ressource proposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES de premier rang ou, à défaut pour celui-ci de présenter une ressource acceptable ou de répondre dans le délai prescrit, de celle proposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES de second rang, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la demande de Service soit comblée à la satisfaction de l'Établissement.

3.02.04 Proposition d'un Exécutant

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit confirmer à l'Établissement qu'un Exécutant comblera le besoin. La confirmation doit être faite par Réseau SAD. L'Établissement accepte l'Exécutant proposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à s'y conformer.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure le seul et unique responsable des Exécutants qu'il embauche. Un Exécutant qui présente un comportement jugé inadéquat par l'Établissement est retourné

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

sans pénalité ou frais. Dans une telle situation, l'Établissement se réserve le droit de refuser toute nouvelle assignation pour cet Exécutant.

L'Établissement se réserve le droit de refuser un Exécutant œuvrant pour plus d'un PRESTATAIRE DE SERVICES dans un même Regroupement lorsque cet Exécutant a refusé une première affectation.

3.03 Gestion des demandes en vue d'une affectation ou d'un service

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obligatoirement utiliser le système réseau sécurisé et confidentiel qu'utilise l'Établissement, soit Réseau SAD.

3.03.01 Demande d'affectation ou de service

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit être accessible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. La réponse doit être assurée par une personne et non par un système automatisé ou une boîte vocale.

Lorsqu'un Établissement a besoin d'une ressource, il effectue sa demande d'affectation ou de service via Réseau SAD.

L'Établissement adresse sa demande au PRESTATAIRE DE SERVICES ayant été identifié comme l'adjudicataire de premier rang, à la suite de la procédure d'appel d'offres, à moins qu'il ait déjà signifié l'indisponibilité de ses ressources par écrit ou qu'il ait été retiré de la liste, temporairement ou définitivement.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit répondre dans le délai prescrit tel qu'indiqué à la clause 3.03.02.

Advenant que le PRESTATAIRE DE SERVICES de premier rang ne puisse répondre adéquatement à la demande de service ou ne répond pas dans le délai prescrit, l'Établissement sollicitera les autres PRESTATAIRES DE SERVICES identifiés à la suite de la procédure d'appel d'offres, en fonction de leur rang respectif, et leur transmettra la demande de service, et ce, jusqu'à ce que la demande soit comblée à la satisfaction de l'Établissement sans possibilité de revendication de la part du ou des PRESTATAIRES DE SERVICE précédent.

3.03.02 Délai de réponse de la demande d'affectation ou la demande de service

Le délai de réponse pour un PRESTATAIRE DE SERVICES à une demande d'un Établissement, quelle que soit la méthode retenue, est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Début prévu de l'affectation ou du service	Accusé de réception	Confirmation de la proposition d'un Exécutant
Moins de 3 heures	5 minutes	5 minutes
Entre 3 et 12 heures	5 minutes	20 minutes
Entre 12 et 48 heures	5 minutes	30 minutes
Égal ou supérieur à 48 heures	5 minutes	60 minutes

3.03.03 Respect de l'affectation ou de la demande de service

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ses Exécutants respectent les affectations ou les demandes de services qui lui sont confirmées. Ainsi, le PRESTATAIRE DE SERVICES verra que ses Exécutants respectent les exigences de l'affectation ou la demande de service, dont celle de se confor-

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

mer aux horaires du quart de travail, d'exécuter les tâches à accomplir et de toute autre demande en lien avec l'affectation ou la demande service.

Dans le cas où le PRESTATAIRE DE SERVICES est dans l'impossibilité de respecter l'affectation ou la demande de service déjà confirmé, le PRESTATAIRE DE SERVICES avise l'Établissement.

Dans le cas du non-respect de l'affectation ou de la demande de service sans un préavis de vingt-quatre (24) heures, le PRESTATAIRE DE SERVICES remboursera une pénalité équivalente à 100 % du quart de travail non réalisé au taux horaire payé par le CLIENT pour combler le besoin.

3.03.04 Annulation d'une Demande de Service ou d'une affectation

Pour l'Établissement :

Un Établissement se réserve le droit d'annuler un Appel de Service ou une affectation confirmée à un PRESTATAIRE DE SERVICES sans frais jusqu'à deux (2) heures avant le début du quart de travail. Si l'Établissement annule une affectation entre zéro (0) et deux (2) heures avant le début du quart de travail, l'Établissement devra payer une somme équivalente à une (1) heure de services rendus.

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Un PRESTATAIRE DE SERVICES peut annuler une affectation ou une demande de service, confirmée à l'Établissement, à plus de vingt-quatre (24) heures avant le début du quart de travail, et ce, sans pénalité pour le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Cette annulation doit être transmise à l'Établissement via Réseau SAD.

Advenant l'annulation d'une affectation ou d'une demande de service par le PRESTATAIRE DE SERVICES sans un préavis de vingt-quatre (24) heures, le PRESTATAIRE DE SERVICES sera redevable d'une pénalité équivalente à 100 % du quart de travail non réalisé au taux horaire payé par le CLIENT pour combler le besoin.

3.03.05 Remboursement de la pénalité

Le remboursement des pénalités est déduit d'un paiement de facture subséquent ou par une note de crédit, au choix du CLIENT. À la fin du Contrat, s'il reste un solde créditeur, ce solde doit être remboursé à l'Établissement par chèque au plus tard trente (30) jours après l'échéance du Contrat.

3.04 Contrôle des heures travaillées

3.04.01 Arrivée en poste

L'Établissement spécifie via Réseau SAD, l'adresse du domicile de l'utilisateur et l'heure de début du service afin de permettre à l'Exécutant de connaître à l'avance les modalités entourant la demande de service. L'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES se présentera au domicile de l'utilisateur à l'heure désignée et selon les instructions données, à moins d'avis contraire. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit avoir un système permettant de vérifier les heures d'arrivées et de départ de l'Exécutant chez les usagers. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit sur demande de l'Établissement fournir les preuves à cet effet.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

3.04.02 Modalité lors du non-respect de l'horaire de travail

En cas de problèmes d'assiduité d'un Exécutant, l'Établissement se réserve le droit de refuser toute nouvelle affectation ou demande de services pour cet Exécutant.

L'Établissement pourra demander au PRESTATAIRE DE SERVICES de remplacer l'Exécutant retardataire par un autre.

L'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter l'heure prescrite des services et la durée. Tout manquement à cette règle est un retard et une faute et l'Établissement ne paiera que les heures travaillées par l'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES.

3.04.03 Fin prématurée d'une affectation

Lorsque la présence de l'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES n'est plus requise par l'Établissement, l'Exécutant doit en aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES et aucuns frais ne pourront être facturés à l'Établissement pour les heures restantes à son affectation d'origine.

4.00 GESTION DES RESSOURCES

4.01 Conventions collectives

Les Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES étant considérés comme des tiers ils ne sont pas assujettis aux conventions collectives en vigueur dans l'Établissement.

4.01.01 Allocations de déplacement

Aucune allocation de déplacement ne sera versée par l'Établissement pour tout déplacement.

4.02 Qualité des interventions et droits de gérance

4.02.01 Responsabilité du contrôle de la qualité des services

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable du contrôle de la qualité des interventions de ses Exécutants. Il demeure seul et unique responsable des Exécutants qu'il embauche et s'engage à fournir des Exécutants ayant les compétences générales et spécifiques nécessaires à l'exercice de leur profession en respectant les normes professionnelles et les lois et règlements applicables. Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de la mise à niveau des compétences de ses Exécutants.

Des ententes entre le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'Établissement peuvent être convenues afin de rendre accessible au personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES des formations spécifiques, aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES, dispensées par l'Établissement.

4.02.02 Comportements attendus

Tout Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES devra respecter le code d'éthique, les consignes et attentes exprimées par l'Établissement.

Il est de la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES d'assurer le suivi de ces engagements avec ses Exécutants.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

Tout comportement ou action de la part d'un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES qui serait jugé non conforme par le responsable désigné de l'Établissement fera l'objet d'une communication au PRESTATAIRE DE SERVICES pour l'informer de la situation problématique vécue.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra alors informer le responsable désigné de l'Établissement du suivi donné à la situation rapportée dans un délai maximal de 48 heures.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de l'application des mesures disciplinaires auprès de ses Exécutants.

4.02.03 Prestation sécuritaire des soins et des services

Pour l'Établissement, la sécurité des usagers et du personnel est de première importance. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les moyens nécessaires afin que les Exécutants qu'il affecte au sein de l'Établissement ne compromettent pas la sécurité des usagers et du personnel.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les Exécutants qu'il affecte exécutent leur travail avec prudence et diligence et qu'ils adoptent des méthodes de travail sécuritaires, et ce afin de ne pas compromettre leur santé, leur sécurité ainsi que celles des employés de l'Établissement et celle de la clientèle. Également, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'assure que les Exécutants qu'il affecte suivent les procédures établies et utilisent les moyens adéquats afin d'assurer une saine gestion des risques ainsi que de la prévention et du contrôle des infections. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'assure que les Exécutants suivent le plan d'intervention de l'Établissement et qu'ils participent aux rencontres disciplinaires si requis au frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

4.02.04 Retrait en cas de prestation inadéquate

Malgré les articles précédents, l'Établissement se réserve le droit, lorsqu'il le juge nécessaire, de retirer de son affectation, sans délai, frais ou pénalités un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES pour manquement de compétences ou de comportements. Il pourra demander que l'Exécutant soit remplacé.

4.02.05 Mécanisme de contrôle

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se doter d'un mécanisme de contrôle afin de ne plus affecter les Exécutants radiés de l'Établissement. La liste doit être fournie à l'Établissement sur demande.

4.02.06 Collaboration aux enquêtes de l'Établissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ses Exécutants collaborent avec l'Établissement lors d'une enquête ou une revue d'événements relatifs à la qualité des Services.

Si l'Établissement a besoin de rencontrer un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre de cette enquête, l'Établissement transmettra au PRESTATAIRE DE SERVICES l'identité de l'Exécutant qu'il souhaite rencontrer, ainsi que le motif de cette rencontre. Cette rencontre aura lieu au moment convenu entre les parties, dans les installations de l'Établissement. Le PRESTATAIRE DE SERVICES pourra accompagner l'Exécutant, s'il le souhaite. Aucuns frais ne pourront être chargés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à l'Établissement.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit envoyer un rapport écrit à l'Établissement concernant la revue des événements faisant l'objet d'une enquête dans les 48 heures suivant la demande de l'Établissement.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

4.03 Formation des ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES

La formation des Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES est de la responsabilité de celui-ci. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit payer tous les coûts pour la participation de ses Exécutants à une formation incluant les frais d'inscription et tous les frais inhérents. Les frais d'inscription et tous les frais inhérents sont déterminés par l'Établissement et non remboursables.

Ainsi, aucuns frais de quelque nature que ce soit ne pourront être facturés à l'Établissement.

4.03.01 Définition

La formation se définit comme les activités visant l'acquisition et le maintien des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions remplies par les Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES ou à l'occasion de l'introduction de nouveaux appareils ou de nouvelles techniques et d'autre part, à acquérir une compétence accrue au moyen d'une formation plus approfondie dans les domaines ou disciplines reliés à la dispensation des services de santé et des services sociaux.

4.03.02 Participation à certains programmes de formation de l'Établissement

Considérant l'obligation du PRESTATAIRE DE SERVICES de fournir des Exécutants qualifiés qui répondent aux exigences de l'Établissement, l'Établissement pourra permettre aux Exécutants du PRESTATAIRE DE SERVICES de participer à des programmes de formation de l'Établissement afin que ceux-ci puissent satisfaire aux exigences spécifiques de certaines affectations, et ce aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

4.04 Droit de refus

L'Établissement se réserve le droit de refuser tout Exécutant qui ne respecte pas les obligations du présent Devis d'exécution.

5.00 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

5.01 Prolongation d'une affectation

Lorsque la situation l'exige, l'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES peut être obligé de prolonger son affectation. S'il doit travailler au-delà des heures fixées à l'Appel de Service il doit préalablement en obtenir l'autorisation par une personne en autorité dans le service de l'Établissement. À défaut de s'y conformer, les heures excédentaires qui seront travaillées par l'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES ne pourront être facturées.

Lorsque la présence de l'Exécutant est expressément requise pour la continuité des aides et des soins, l'Exécutant ne peut quitter le domicile de l'usager.

Le temps de l'Exécutant sera facturé à l'Établissement au taux unique.

5.02 Facturation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit présenter son modèle de facturation comme le prévoient les critères d'évaluation et la grille d'évaluation. Celui-ci peut être sujet à modification selon les procédures de l'Établissement en cours de contrat.

Les éléments suivants doivent apparaître sur les factures :

- Nom de l'Agence avec les coordonnées

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

- Nom de l'utilisateur ayant reçu le service
- Numéro de client et nom de l'Établissement facturé
- Adresse de facturation
- Heure et la date du service
- Détails des frais des services (Nombres d'heures, taux horaire)

Les coûts directs et indirects doivent être inclus dans les prix. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne pourra réclamer d'autres frais que ceux déposés au Bordereau de Prix.

Les factures doivent être envoyées de manière régulière électroniquement ou par courrier selon la demande de l'Établissement et à la fréquence établie avec l'Établissement lors de la rencontre de début de contrat.

Un sommaire de la facture doit être joint à la facture détaillée.

5.03 Carte d'identité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que l'Exécutant porte en tout temps une carte d'identité visible portant le nom de l'individu, le nom de son employeur, son titre d'emploi et une photo récente. La production de cette carte d'identité est aux frais et la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES.

5.04 Hygiène des mains

La politique d'hygiène des mains de l'Établissement sera remise aux PRESTATAIRES DE SERVICES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que l'Exécutant ait lu la politique de l'Établissement et qu'il s'engage à la respecter.

5.05 Tenue vestimentaire et équipements

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que l'Exécutant ait une tenue vestimentaire correspondant aux procédures de l'Établissement et l'équipement requis.

5.06 Incident et accident

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que ses Exécutants doivent se conformer aux règlements relatifs à la déclaration des incidents / accidents et à la divulgation des accidents et aux lois et règlements applicables. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES et ses Exécutants devront s'assurer d'avoir pris connaissance des normes et pratiques internes de l'Établissement.

Tout incident ou accident doit être rapporté selon les politiques et procédures en vigueur dans l'Établissement.

5.07 Sollicitation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter ou faire de la publicité d'embauche auprès des ressources de l'Établissement pendant la durée du présent Contrat et pour une période d'un an à compter de la fin du présent Contrat.

L'Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES ne sera pas autorisé à faire la promotion de ses conditions de travail dans l'Établissement.

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)
SIGMASANTÉ

5.08 Recrutement d'un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES par l'Établissement

L'Établissement peut embaucher sans pénalité un Exécutant du PRESTATAIRE DE SERVICES si ce dernier en fait la demande. L'Exécutant doit aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES de sa démarche.

6.00 – EXIGENCES REQUISES

SOUTIEN À DOMICILE	
EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LE SOUTIEN À DOMICILE QUI S'AJOUTENT AUX EXIGENCES GÉNÉRALES DE BASE	
	Auxiliaires en services soins santé (ASSS)
Formation	<ul style="list-style-type: none">• RCR à jour et suivi dans un organisme reconnu: attestation de RCR de 2 ans et moins• PDSB à jour : détient une attestation récente et la maintenir à jour aux 2 ans• Secouriste général à jour et suivi dans un organisme reconnu (Ambulance Saint-Jean, Fondation des maladies du cœur de Québec, Croix-Rouge Canadienne, tout autre organisme reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour offrir le programme de formation des secouristes.) <p>1. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile dans l'une ou l'autre des disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Santé, assistance et soins infirmiers, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'infirmière auxiliaire (1800 heures)• Assistance à la personne à domicile (975 heures)• Assistance à la personne en établissement de santé (750 heures) <p>Ou</p> <p>2. Avoir obtenu d'un formateur accrédité par une commission scolaire dans le cadre du Programme de développement des compétences du MSSS, un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences générales suivantes et qui encadre la certification des résidences privées pour aînés : Compétences liées :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'éthique des métiers;• stratégies de communications efficaces pour établir et maintenir la relation;• à la réalité familiale et sociale;• aux besoins des personnes ayant des incapacités;• aux comportements et approches relationnelles;• à la prévention de l'infection et de la contamination. <p>Les compétences exigées par le règlement et par le programme des entreprises économies sociales pour soins à domicile sont reconnues.</p> <p>Ou</p>

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)

SIGMASANTÉ

	<p>3. Avoir obtenu d'un établissement d'enseignement reconnu un diplôme d'études collégiales ou professionnelles (DEC ou DEP) acquis dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière infirmière ou d'infirmière auxiliaire-infirmier auxiliaire ou, à défaut d'avoir complété ledit programme, d'un formateur accrédité une attestation de compétence confirmant qu'il a acquis chacune des compétences requises;</p> <p>Ou</p> <p>4. Avoir obtenu par une commission scolaire, un document officiel reconnaissant l'accumulation de 5 000 heures d'expérience au cours des 5 dernières années à titre :</p> <ul style="list-style-type: none">- de préposé aux bénéficiaires ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés ou à titre de responsable d'une RPA, dans la mesure où la personne y offrait essentiellement des services de soutien et d'assistance personnelle aux AVQ;- de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une RI –RTF ou à titre de responsable d'une RI-RTF, dans la mesure où la personne y offrait essentiellement des services de soutien et d'assistance personnelle aux AVQ;- d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire de santé et des services sociaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux offrant des services de SAD.
Expérience	<ul style="list-style-type: none">• 840 heures d'expérience

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)

SIGMASANTÉ

<p align="center">Compétences cliniques, relationnelles et organisationnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aptitudes et compétences : <ul style="list-style-type: none"> a) Intérêt et habiletés à travailler auprès de diverses clientèles en perte d'autonomie ou en fin de vie. b) Aptitude à travailler avec clientèle multiethnique c) Autonomie, maturité, sens des responsabilités d) Capacité d'organisation du travail e) Sens de l'observation et de l'organisation développée. f) Vigilance et jugement g) Habiletés de communication h) Maîtrise de soi i) Attitude positive j) Capacité à travailler en équipe • Capacité physique suffisante en rapport avec le travail confirmé par un examen médical. • Connaissances <ul style="list-style-type: none"> a) Connaissances et maîtrise des principes de déplacements et de l'utilisation d'équipements appropriés (par ex; levier) b) Connaissances des principes d'asepsie et des mesures de précautions universelles. • Respect des spécifications du plan de service
<p align="center">Autres exigences</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir une infirmière disponible pour de la formation dans le cadre de la loi 90 à la demande de l'établissement • Doit avoir une paire de souliers fermés d'intérieur adéquate • Doit fournir les gants et le matériel de protection lorsque requis par l'établissement • Doit détenir le permis de conduire valide à la demande de l'Établissement • Avoir des aptitudes physiques relatives au titre d'emploi
EXIGENCES <u>SPÉCIFIQUES</u> PAR SPÉCIALITÉ OU UNITÉ DE SOINS QUI <u>S'AJOUTENT</u> AUX EXIGENCES GÉNÉRALES	
<p align="center">Secteur d'activité</p>	<p align="center">Auxiliaires en services soins santé (ASSS)</p>
<p align="center">Soins palliatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doit détenir une formation de 7 heures sur l'approche en soins palliatifs de 5 ans et moins • Expérience de 3 640 heures en aide à domicile
<p align="center">Famille / Enfant/Jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience en petite enfance ou auprès des familles (exemple : éducatrice en garderie, intervenant en organisme communautaire) • 420 heures d'expérience incluant les heures de stage • Stage en petite enfance (un atout)

ANNEXE 1.00 – LISTE DES ACRONYMES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Sigle	Signification
APA	Agir auprès de la personne âgée
ASSS	Auxiliaire aux services de soins et santé
CH	Centre hospitalier
CLSC	Centre local de services communautaires
DCI	Dossier clinique informatisé
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DI	Déficiência intellectuelle
DI-TSA	Déficiência intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme
DSEI	Demande de service inter-établissement
DSM	Manuel diagnostique et statistiques des troubles mentaux
FEJ	Famille enfant jeunesse
I-CLSC	Application déjà répandue à l'ensemble des CLSC à travers la province et utilisée par l'ensemble des cliniciens en soutien à domicile qui permet aux cliniciens d'accéder et de mettre à jour les informations
LSSSS	Loi sur les services santé et services sociaux
MAH	Mécanisme d'accès à l'hébergement

Devis d'exécution

2018-4459-00-01

Main d'œuvre indépendante pour auxiliaires aux services santé et sociaux pour le soutien à domicile (ASSS-SAD)

SIGMASANTÉ

OMÉGA	Technique d'approche qui facilite la gestion des crises et qui permet de développer des habiletés et des modes d'intervention pour assurer la sécurité des intervenants et des patients
OEMC	Outil d'évaluation multi clientèle
PAB	Préposé aux bénéficiaires
PDSB	Principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires
PPH	Processus de production du handicap
RAC	Résidence à assistance continue
RAMQ	Régie d'assurance maladie du Québec
RSI-PA	Réseau de services intégrés pour les personnes adultes.
RTF	Résidence type familiale
SAD	Soins à domicile
SISSS	Système d'information pour la sécurité des soins et des services.